

L'AUTORITÉ AUX CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-04 en date du 3 mars 2014 relative aux formulaires de notification d'exemption à l'obligation de compensation applicable aux transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré modifiée par les instructions n° 2017-I-06 du 6 mars 2017 et n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »), notamment ses articles 3 et 4, paragraphe 2 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24 et L. 612-1 II 1° ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 12 février 2014,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont dénommées ci-après :

1° « Entités assujetties », les contreparties financières, au sens du 8 de l'article 2 du règlement EMIR, qui sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2° « Entités déclarantes » celles des entités assujetties qui effectuent la déclaration au moyen de l'un des formulaires qui figure en annexe de la présente instruction.

Article 2

Les entités assujetties qui souhaitent bénéficier de l'exemption à l'obligation de compensation prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR, dans le cadre de transactions intragroupe portant sur des contrats dérivés de gré à gré, au sens de l'article 3 du même règlement, notifient leur intention à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A cette fin, les entités déclarantes complètent, selon les cas :

1. le « formulaire groupe » (annexe 1) lorsque l'autre (les autres) contreparties est (sont) :

- une (des) contrepartie(s) financière(s), au sens du 8 de l'article 2 du règlement EMIR,
- incluse(s) dans le même périmètre de consolidation conformément à l'article 3(3) du règlement EMIR,
- et soumise(s) au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2. ou, le « formulaire individuel » (annexe 2), lorsque l'autre contrepartie n'est pas soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Elles transmettent l'un des deux formulaires à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en format xls par le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Les délais de 30 jours civils prévus aux a) et b) de l'article 4, paragraphe 2, du règlement EMIR courent à compter de la date de réception de l'ensemble des éléments d'information visés par l'un ou l'autre des formulaires mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 3 mars 2014

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Christian NOYER